

53. *Reliefs et restitutions*

1618. Neuchâtel

Chapitre LIII. Des reliefs et restitutions en son entier

Le^a prince ou sa justice souveraine, non seulement pour^b restituer et établir^c la cause en son premier estat, et remettre les parties en / [p. 257] nouveau droit, s'il luy appert juste occasion, mais aussy relever celui qui contre equité auroit esté grevé et lezé en quelque contract & sentence par peur contre^d dol, fraude ou force, ^e erreur & mal entendu.

Pour demander tel relief, il faut que la partie y soit citée et presente.

Les pupils et mineurs de vingt ans peuvent estre relevez & leur estre restitué en son entier, ce que leurs tuteurs & advoyers ont laissé caler de leur droit, & de tout ce qu'ils ont fait a leur prejudice, comme aussy de ce qu'ils ont ignoré ou obmis eux mesmes.

Le prince en matiere de reliefz / [p. 258] a le mesme privilege que^f le^g mineur.

Ceux qui sont absents pour le service du prince ou de la Republicque sont relevez des sentences qui se donnent contr'eux a leur absence.

Celuy contre lequel aura esté donné sentence, fondée sur faux tiltres, instruments ou tesmoins peut en tout temps estre relevé de telle sentence.

^h-Le prince peut relever d'une sentence d'Estat, sy erreur evidente luy appert en ladite sentence. ^h / [p. 259]

Celuy qui a esté lezé par crainte par fraude ou dol, & le mineur apres qu'il est sorty de curatelle, laissant passer le tier estat, ne peut plus estre relevé en cause civile.

L'on peut faire eschange ou reformer une sentence soit en basseⁱ⁻, moyenne,⁻ⁱ ou haute justice par revision^j esclarcissement pourveu qu'elle soit demandée durant le plaid ou incontinent la sentence prononcée, & non autrement.

Celuy qui obtient relief ou qui est renvoyé en justice, ne faisant aparoir de son renvoy ou relief en basse justice, et ne poursuit dedans six sepmaynes, prins a la datte du relief, & renvoy en est entierement forclos. / [p. 260]

La justice souveraine ne peut donner relief, que par l'advis d'un seigneur gouverneur, & seigneurs du Conseil d'Estat, prins en chambre.

Relief ne se donne jamais par deux fois d'^kun mesme fait.

Quand relief, pour estre mis^l en nouveau droit, s'accorde, c'est en payant par l'impetrant les fraits incuruz jusques a l'heure^m.

Original : AEN MJ 17, p. 256–260 ; Papier, 22 × 32.5 cm.

^a Variante alternative dans AVN Q41, p. 87 : Notre souverain.

^b Variante alternative dans AVN Q41, p. 87 : peut.

^c Variante alternative dans AVN Q41, p. 87 : restablir.

^d Variante alternative dans AVN Q41, p. 87 : pour crainte.

- e Variante alternative dans AVN Q41, p. 87 : ou.
- f Variante alternative dans AVN Q41, p. 87 : le pupil, et.
- g Omission dans AVN Q41, p. 87.
- h Omission dans AVN Q41, p. 87.
- 5 i Omission dans AVN Q41, p. 87.
- j Variante alternative dans AVN Q41, p. 87 : et.
- k Variante alternative dans AVN Q41, p. 88 : touchant.
- l Variante alternative dans AVN Q41, p. 88 : remis.
- m Variante alternative dans AVN Q41, p. 88 : presente.